

Arrêté n° 632-2003/PS du 21 mai 2003 autorisant la société Goro Nickel SA à mettre en service une base-vie exploitée par la société Sodexho Nouvelle-Calédonie, site de Prony est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2002 de la société Goro Nickel S.A. à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sur le site de Goro et Prony-est, communes de Yaté et Mont-Dore, demande comportant notamment la mise en service d'une buanderie-laverie de linge soumise à autorisation, pour le fonctionnement de la base-vie dès la phase de construction de l'usine ;

Vu l'arrêté n° 48-2002/PS du 23 janvier 2002 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt ;

Vu l'arrêté n° 1228-2002/PS du 25 septembre 2002 autorisant la société Goro Nickel S.A. à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques, exploitée par la société Sodexho Nouvelle-Calédonie sur le site de Prony-est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 février 2002 au 6 mars inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le maire de Yaté en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de M. le maire du Mont-Dore en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de M. le maire de Nouméa en date du 27 mars 2002 ;

Vu les avis :

· de M. le chef du service des affaires maritimes en date du 7 mars 2002,

· de M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 6 mars 2002,

· de l'ingénieur sanitaire de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 mars 2002,

· de M. le délégué du Gouvernement, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au titre de la sécurité civile en date du 14 mai 2002 ;

Vu le dossier complémentaire à la demande d'autorisation susvisée déposé le 28 juin 2002 par la société Goro Nickel S.A. et la société Sodexho Nouvelle-Calédonie relativ à la mise en service d'une buanderie-laverie de linge, de groupes électrogènes et de diverses autres installations nécessaires au fonctionnement de la base-vie, pour la construction de l'usine, sur le site de Prony-est, commune du Mont-Dore, complété par les dossiers du 21 août 2002, 20 septembre 2002, 19 décembre 2002 et 31 janvier 2003 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée en date du 20 septembre 2002, confiant à la société Sodexho Nouvelle-Calédonie l'exploitation des installations de la base vie et la responsabilité des opérations de la maintenance de ces installations après leur réception technique sur le site ;

Considérant que les éléments du dossier complémentaire susvisé présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative et concernant notamment la phase de construction de l'usine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (service des mines et de l'énergie) ;

Les sociétés Goro Nickel S.A. et Sodexho Nouvelle-Calédonie entendues,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Goro Nickel SA, maître d'ouvrage, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en service sur le site de Prony est, commune du Mont-Dore, les installations suivantes, exploitées par la société Sodexho Nouvelle-Calédonie, établissement de Nouméa sis au 2 rue Ampère à Ducos - BP 4221 - 98845 Nouméa cedex dont la société mère a son siège social situé au 3 avenue Newton - 78180 Montigny le Bretonneux et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Surface ou capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Régime	
Buanderie, laverie de linge	Capacité de lavage de linge dans l'établissement : C = 333,5 kg de linge sec	54	C (kg) > 200	autorisation	du présent arrêté
Installations de combustion	<u>En période de construction de l'usine seulement :</u> 6 groupes électrogènes pouvant fonctionner simultanément au gazole, capables de consommer en une heure une quantité Q de combustible représentant en PCI : 2.621 th/h (dont 1 groupe d'une puissance de 2.154 th/h)	94	1.000 < Q (th/h) ≤ 3.000	déclaration	du présent arrêté
Installation de combustion	1 groupe électrogène de secours fonctionnant au gazole, capable de consommer en une heure une quantité Q de combustible représentant en PCI : 2.154 th/h	94	1.000 < Q (th/h) ≤ 3.000	déclaration	du présent arrêté
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars	Capacité totale du dépôt (bouteilles et conteneurs) : C = 1.170 kg	121	250 < Q (kg) ≤ 2.500	déclaration	de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (gazole)	<u>En période de construction de l'usine seulement</u> Un dépôt aérien de gazole de capacité : C = 25,2 m ³	142	3 < C (m ³) ≤ 30	déclaration	de l'arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques > 1bar	Installation utilisant du fluide frigorigène R 404, la puissance absorbée étant : P = 90,06 kW	198	50 < P (kW) ≤ 150	déclaration	de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986

Art. 2. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des arrêtés visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 3. - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques joints au dossier complémentaire déposé le 28 juin 2002 (complété par les dossiers du 21 août 2002, 20 septembre 2002, 19 décembre 2002 et 31 janvier 2003) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 4. - L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Art. 5. - La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Art. 6. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 7. - Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8. - L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 11. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Art. 12. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Art. 13. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LOUIS DUTEIS

Sociétés GORO NICKEL S. A. et SODEXHO NOUVELLE-CALEDONIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 632-2003/PS DU 21 MAI 2003

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

1.4. MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres etc.

ARTICLE 2 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journallement

En cas de raccordement sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans la nappe, tel que réservoir de coupure, bac de disconnection ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve que ce

disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

En cas de prélèvement dans la rivière Kwé – branche Ouest, les ouvrages de prélèvement ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

2.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment par la mise en place de dispositifs limiteurs de débit ou économiseurs pour tous les usages de l'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à :	Période de construction de l'usine commerciale	Période d'exploitation de l'usine commerciale
Quantité maximale journalière (m ³ /j)	1050	200
Quantité maximale instantanée (m ³ /h)	210	40
Consommation spécifique (l.personne/j)	300	300

2.3. CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4. TRAITEMENT ET REJETS

2.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Le résultat de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux pluviales polluées par les égouttures, les fuites de combustibles issues de l'aire de déchargement des véhicules-citernes, de la cuvette de rétention du dépôt de gazole, des groupes électrogènes et de toute autre aire susceptible d'être polluées par les hydrocarbures, sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de surface drainée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les eaux usées d'origine domestique de la base-vie et les effluents issus de la laverie de linge subissent un prétraitement permettant le respect des valeurs limites imposées à l'entrée de la station d'épuration permanente de la base-vie et prévues à l'article 2.4.4. Ce prétraitement est constitué à minima :

- de bacs à graisse et à fécale ;
- de bacs à détergent.

Les eaux de rinçage des filtres de l'installation de potabilisation de l'eau doivent être traitées pour respecter les valeurs limites imposées concernant les matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel, via le réseau des eaux pluviales non polluées de la base-vie.

2.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les utilisations concernées.

2.4.4. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans les tableaux ci-dessous.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur	Méthodes de référence
Température	30°C	-
pH	5.5 ≤ pH ≤ 8.5	NF T 90 008
MEST	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

Les effluents raccordés à la station d'épuration permanente de la base-vie doivent respecter les conditions suivantes.

- Le réseau et la station d'épuration doivent être aptes à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.
- Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations de la base-vie doivent respecter les valeurs suivantes :

En phase de construction de l'usine commerciale :

Paramètres	Valeurs	Concentrations	Flux	Méthodes de référence
Débit journalier	702 m ³ /jour	-	-	-
Débit horaire de pointe	140 m ³ /h	-	-	-
Température	30°C	-	-	-
pH	7 ≤ pH ≤ 8.5	-	-	NF T 90 008
Azote global (Ngl)	-	54 mg/l	38 kg/j	(x)
MEST	-	300 mg/l	210 kg/jour	NF EN 872
DBO5	-	280 mg/l	197 kg/jour	NF T 90 103
DCO	-	620 mg/l	435 kg/jour	NF T 90 101

(x) : l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les méthodes de référence sont respectivement les suivantes : Azote Kjeldahl : NF EN ISO 25663, Nitrites (N-NO2) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, Nitrates (N-NO3) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045.

En phase d'exploitation de l'usine commerciale :

Paramètres	Valeurs	Concentrations	Flux	Méthodes de référence
Débit journalier	145 m ³ /jour	-	-	-
Débit horaire de pointe	29 m ³ /h	-	-	-
Température	30°C	-	-	-
pH	7 ≤ pH ≤ 8.5	-	-	NF T 90 008
Azote global (Ngl)	-	54 mg/l	8 kg/j	(x)
MEST	-	300 mg/l	43 kg/jour	NF EN 872
DBO5	-	280 mg/l	41 kg/jour	NF T 90 103
DCO	-	620 mg/l	90 kg/jour	NF T 90 101

(x) : l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les méthodes de référence sont respectivement les suivantes : Azote Kjeldahl : NF EN ISO 25663, Nitrites (N-NO2) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, Nitrates (N-NO3) : NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045.

2.4.5 Conditions de rejet.

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits dans les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les biocides.

2.4.5.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

2.4.5.2 Equipement des points de rejet - accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.4.5.3 Localisation des points de rejet

Les points de contrôle des rejets de l'établissement sont implantés conformément au dossier complémentaire déposé le 28 juin 2002 (complété par les dossiers des 21 août, 20 septembre, 19 décembre 2002 et 31 janvier 2003).

Les points de contrôles des rejets au milieu naturel sont situés :

- en sortie du décanteur séparateur du parking ;
- en sortie du décanteur séparateur de l'aire de chargement de la cuve de gazole de 20 m³ ;
- en sortie de l'exhaure de lavage à contre courant des filtres à sable de la station de la potabilisation.

Les effluents rejetés devront être conformes aux prescriptions de l'article 2.4.4.

2.5. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

2.5.2 Aires étanches

L'aire de déchargement de véhicules citerne est étanche et reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.5.3. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3 - REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES ET MATIERES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol, conformément au mode opératoire appliqué par la société Goro Nickel au lieu-dit « la pépinière » ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.3. STOCKAGES

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 4 - DECHETS

4.1. PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les déchets recyclables ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

4.3. ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la

disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

ARTICLE 5 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

période considérée	seuil limite admissible
de 7h00 à 22h00, du lundi au samedi inclus, sauf jours fériés	70 dB(A)
de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

6.2.1. Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.2.2. Installations électriques utilisables en atmosphère explosive

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies à l'article 6.2.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

6.3. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

6.4 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les appareils à pression utilisés dans l'établissement, tels que récipients, compresseurs etc... sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne.

6.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis dans l'atelier de buanderie-laverie à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'au moins 4 extincteurs homologués de CO₂ de 3,5 kg dans le local de la centrale de lavage et d'au moins un extincteur homologué de CO₂ dans le local de chaque laverie individuelle ;
- des moyens de lutte prévus par les arrêtés n° 86-137/CE et n°86-139/CE du 25 juin 1986 concernant les dépôts de gaz combustible liquéfié et de liquides inflammables et l'article 9 ci-après.

6.6 REGLES D'EXPLOITATION

6.6.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

6.6.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.6.9.

6.6.3 Personnel de premier secours

L'établissement doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

6.6.4 Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services de secours et d'incendie de la ville du Mont-Dore.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de ces services pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

6.6.5 Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

6.6.6 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des Sapeurs Pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

6.6.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.6.8 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 2.4 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6.6.8 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

6.6.8 Emploi d'outillage générateur de point chaud

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

6.6.9 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements visés à l'article 6.6.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

7.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations suivant l'article 3.2).

7.2 PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de la biodiversité sur le site perturbé par l'installation.

La protection intégrale d'échantillons significatifs des milieux variés susceptibles d'abriter des espèces inconnues et non décrites, notamment aux abords des dolines et sur les rives de cours d'eau doit également être assurée.

Ces différentes mesures sont préalablement validées par les services compétents de la province Sud.

En particulier, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour sauvegarder l'espèce vulnérable identifiée sur le site et qui figure sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) : le *Medicosma Leratii*.

Ces mesures consistent en priorité au maintien et au gardiennage efficaces des pieds adultes en vue de la production de graines.

Dans le cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant, la transplantation de certains jeunes pieds peut être proposée.

Les graines pourront faire l'objet de distributions sur d'autres sites appropriés, aux instituts scientifiques tels que l'institut agronome calédonien (IAC), le conservatoire de Brest, le muséum national d'histoire naturel et autres sites internationaux.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les conditions et la nature de l'autosurveillance des rejets aqueux en amont de la station d'épuration sont définies dans l'arrêté n°1228-2002/PS du 25 septembre 2002.

Les rapports d'autosurveillance devront être transmis en copie à l'inspecteur des installations classées.

Les conditions de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont les suivantes :

- l'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses ou contrôles imposés par le présent arrêté ;
- la périodicité et la nature des contrôles sont définies dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	la 1ère année	les années suivantes	Paramètres mesurés
Analyses sur les rejets d'effluents liquides en provenance des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	semestriellement	annuellement	pH, T*, MEST*, HCT*
Analyses sur les rejets d'effluents liquides en provenance de la station de potabilisation	semestriellement	annuellement	pH, T*, MEST*

*T = Température, MEST = Matières En Suspension Totale, HCT = Hydrocarbures Totaux

A cet effet, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour respecter les concentrations des rejets au milieu naturel définies au paragraphe 2, notamment en étalonnant la périodicité de la maintenance de ces installations.

Les conditions de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sont définies au chapitre 9.6.3 ci-après.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de

destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPES ELECTROGENES

9.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent article, à l'exception des valeurs limites sur les oxydes de soufre et de l'article 9.6.2, ne s'appliquent pas aux installations destinées uniquement à secourir l'alimentation en électricité en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Les dispositions des articles 9.3.4, 9.6.1, 9.6.2 et 9.6.3 ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes de puissance inférieure à 1 700 th/h.

9.2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

9.2.1 Règles d'implantation

Les groupes sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation de l'appareil doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du groupe) :

- 10 mètres des limites de l'usine ;
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.2.2.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

9.2.2 Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

9.2.3 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.2.4 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les

canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

9.2.5 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

9.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

9.3.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.3.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.3.3 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

9.3.4 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de

fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.4 RISQUES

9.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

9.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.7.4 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 2.4.2 ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 6.7.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... .

9.4.3 Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

9.4.4 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

9.5. EAU

9.5.1 Prévention des pollutions accidentielles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 2.4.2 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 4.

9.5.2 Traitement des hydrocarbures

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément à l'article 4. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

9.6 AIR – ODEURS

9.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le groupe électrogène doit être muni d'un dispositif permettant de collecter et canaliser les émissions. Ce dispositif, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, est muni d'orifice obturable et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

9.6.2 Conditions de rejet

Le combustible utilisé (gazole) doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'appareil.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

La cheminée doit permettre une bonne dispersion des polluants et doit présenter une hauteur minimale de 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Dans le cas des installations de secours visées à l'article 9.1, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

9.6.3 Valeurs limites de rejet et autosurveillance des rejets

Les valeurs limites de rejet doivent respecter les valeurs du tableau ci-dessous, dans les conditions de marche du groupe à pleine charge, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume.

Paramètres	Débit total des gaz (Nm ³ /h) (1)	Concentration valeur limite (mg/Nm ³) (2) (3)	Flux valeur limite (g/h) (3)	Méthodes de référence
NOx	6 200	1 500	9 300	-
SO2		320	1 984	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
CO		650	4 030	FD X 20 361 et 363
Poussières totales		100	620	NF X 44 052 -
Composés Organiques Volatils (à l'exclusion du méthane)		150	630	-

L'exploitant fait effectuer au moins une fois dans l'année, par un organisme compétent reconnu par l'inspection des installations classées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le contrôle est effectué trois mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge, sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.6.4 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer l'autorité administrative au moins six mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol, conformément au mode opératoire appliqué par la société Goro Nickel au lieu-dit « la pépinière ».

...